



# Les abolitions de l'esclavage

## Arrêté pour l'organisation des ateliers de discipline, 27 avril 1848.

« Au nom du peuple français

Le ministre de la marine et des colonies

Arrête ce qui suit :

Art. 1er - Conformément à l'art. 1er du décret de ce jour, portant création d'atelier de discipline pour la répression du vagabondage et de la mendicité, il sera établi, dans chaque colonie, un ou plusieurs ateliers de discipline où seront retenus, pendant la durée de leur peine, les individus du sexe masculin qui auront été condamnés pour vagabondage ou mendicité.

Art. 2 - De la nature des travaux de l'atelier - Ces individus seront employés aux travaux des différents services publics de la colonie, ou à la culture des domaines de l'Etat.

Art. 3 - De la composition de l'atelier - L'atelier de discipline sera composé d'une ou de plusieurs compagnies ; chaque compagnie, de deux sections ; chaque section, de cinq escouades ; chaque escouade, de dix travailleurs, d'un chef et d'un sous-chef d'escouade. Un surveillant et un pourvoyeur feront, en outre, partie du cadre de la compagnie, qui sera ainsi déterminé :

Surveillant .....	1 h.
Pourvoyeur .....	1 h.
Chefs d'escouade .....	10 h.
Sous-chefs d'escouade .....	10 h.
Maîtres-travailleurs .....	10 h.
Travailleurs de 1ère classe .....	20 h.
Travailleurs de 2ème classe .....	30 h.
Travailleurs de 3ème classe .....	40 h.
Total de l'effectif .....	122 h.

Art. 4 - Du régisseur de l'atelier - Chaque atelier de discipline sera placé sous les ordres d'un régisseur, dont la nomination appartiendra au commissaire-général de la République. Ce chef relèvera de l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction supérieure de la police.

Art. 5 - Des attributions du régisseur d'un atelier - Le régisseur d'un atelier de discipline sera chargé de la police et de l'administration de cet atelier. Il tiendra tous les livres et écritures y relatifs.

Art. 6 - De la nomination aux emplois - Le directeur de l'intérieur, sur la présentation d'une liste de candidats dressée par le régisseur de l'atelier, nommera les surveillants, pourvoyeurs, chefs et sous-chefs d'escouade.

Art. 7 - De la mobilité et du fractionnement des ateliers de discipline - Des détachements de l'atelier de discipline pourront être établis au siège de chaque justice de paix. Ils y seront placés sous l'autorité immédiate du commissaire du canton.



# Les abolitions de l'esclavage

Art. 8 - De la durée du travail journalier - La durée du travail journalier sera de neuf heures et demie, réparties entre le lever et le coucher du soleil.

Les travailleurs seront conduits par escouades sur le lieu des travaux, et en seront ramenés à leur logements par leurs différents chefs.

Art. 9 - De la nourriture - La ration de chaque travailleur se composera de 1 litre de farine de manioc et de 375 grammes de morue par jour.

La farine de manioc pourra être remplacée par un kilogramme de riz ou 1 kilogramme de maïs ; la morue, par du boeuf salé, à raison de 25 grammes par ration.

En cas d'insuffisance, ces quantités pourront être augmentées par l'administration locale.

Art. 10 - De la délivrance des vivres - Les rations seront délivrées par le service des vivres, le magasin général, ou des fournisseurs désignés au régisseur de l'atelier de discipline, sur des demandes régulières, le samedi de chaque semaine.

Art. 11 - De la préparation et de la distribution des vivres - La nourriture sera préparée en commun.

La distribution aux travailleurs se fera, chaque jour, par le pourvoyeur, en présence du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police, et, en leur absence, sous les yeux de leur délégué.

Art. 12 - De la solde et des gratifications - La solde des agents de l'atelier sera fixée ainsi qu'il suit :

Le surveillant, 2 fr. 50 cent.

Le pourvoyeur et les chefs d'escouade , 2 fr.

Les sous-chefs, 1 fr. 75 cent.

Les détenus recevront, à titre de gratification, les sommes suivantes:

Le maître-travailleur , 35 cent.

Le travailleur de 1ère classe , 30 cent.

Le travailleur de 2e classe , 25 cent.

Le travailleur de 3e classe, 20 cent.

Art. 13 - Du logement - Les travailleurs seront logés dans des cases ou baraqués faciles à démonter et à transporter. Elles seront assez grandes pour permettre d'y loger une escouade, et leur construction s'exécutera sur un plan uniforme.

Ces cases, ainsi que l'infirmérie, la cellule disciplinaire et la cuisine de l'atelier, composeront un quartier qui devra être entouré de murs.

Art. 14 - De l'habillement - Les individus faisant partie de l'atelier de discipline porteront tous le même habillement.

Les vêtements qu'ils auront à leur entrée ne leur seront rendus qu'à l'expiration de leur peine.

Art. 15 - De l'instruction - Au siège principal de l'atelier de discipline et dans les différents détachements, des frères de Ploërmel seront chargés de donner l'instruction aux détenus, deux fois par jour, matin et soir. Ils prendront les ordres du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police pour fixer le lieu et les heures convenables à l'accomplissement de ce devoir.

Dans les localités où il existe d'autres cultes que le culte catholique, l'instruction sera donnée aux détenus appartenant aux religions dissidentes par les ministres de ces mêmes religions.



# Les abolitions de l'esclavage

Art. 16 - Des punitions - Les punitions à infliger aux travailleurs pour manquement à leurs devoirs, sont :

La réprimande publique faite par le régisseur ;

La consigne ;

La retenue de tout ou partie de la gratification ;

La cellule disciplinaire ;

La prison ;

Le cachot ;

La perte du rang.

Toute faute tombant sous l'application d'une peine plus sévère sera jugée par les tribunaux compétents

Art. 17 - Des récompenses - Les récompenses à accorder aux travailleurs pour leur zèle et leur bonne conduite sont :

La gratification en argent ;

La permission de s'absenter de l'atelier pendant un ou plusieurs jours ;

La promotion à une classe supérieure ou au grade de maître travailleur ;

La mention honorable à l'ordre du jour ;

La réduction ou la remise entière de la peine prononcée conformément à l'art. 16.

Art. 18 - Du comité de patronage - Les ateliers de discipline sont placés sous le patronage d'un comité composé comme suit :

Le directeur de l'intérieur ;

Le procureur général de la République près la cour d'appel, et l'un des conseillers privés.

Le comité propose au commissaire-général de la République les améliorations morales et matérielles dont les ateliers de discipline lui paraissent avoir besoin.

Toutes les fois qu'il le juge convenable, il intervient, par la présence d'un ou de plusieurs de ses membres, dans l'application des peines disciplinaires ou la distribution des récompenses.

Art. 19 - Du remboursement à faire par les différents services - Un arrêté du commissaire-général de la République fixera le prix de la journée de chaque espèce de travailleur pour servir de base aux remboursements à faire par les différents services.

Art. 20 - Atelier pour femmes - Les femmes condamnées pour vagabondage ou mendicité seront détenues dans un atelier de discipline où elles seront employées, sous la direction de religieuses, aux travaux de leur sexe.

Art. 21- Dispositions générales - Une instruction détaillée sera publiée dans chaque colonie par le commissaire-général de la République pour l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 avril 1848. »